



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/26
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quinzième session, Genève,
29 juin - 10 juillet 1998,
point 5 g) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Matières toxiques à l'inhalation
Prescriptions en matière d'expédition

Transmis par l'expert des Etats-Unis d'Amérique

Introduction

1. A ses treizième et quatorzième sessions, le Sous-Comité a étudié la question de la modification du Règlement type afin d'y inclure des prescriptions spéciales pour les matières toxiques à l'inhalation (matières TIH). Cette question a été débattue sur la base des documents ST/SG/AC.10/C.3/1997/20 et ST/SG/AC.10/C.3/1997/81, qui contenaient des propositions précises de nouvelles prescriptions concernant l'indication des risques dans le cas des matières TIH. Ces propositions avaient pour but de faire mieux connaître les risques liés à ces matières, aux fins de l'acceptation au transport et pour le personnel des services d'intervention, et d'améliorer l'emballage pour réduire le risque de fuite pendant le transport. Les communications précédentes expliquent la raison pour laquelle l'expert des Etats-Unis juge nécessaire d'adopter des prescriptions supplémentaires pour ce groupe de matières. Pour faciliter le débat sur ce thème, les propositions contenues dans les deux communications précédentes

sont de nouveau soumises à la quinzième session sous forme de quatre communications distinctes. Le présent document a pour objectif de recommander des prescriptions spéciales pour que les risques liés à ces matières puissent être mieux connus.

2. Les propositions sont analogues à celles faites précédemment dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/81; toutefois, celles présentées dans ledit document ont été quelque peu modifiées sur la base des indications fournies par les résultats du vote pendant la quatorzième session.

Définition des matières TIH

3. Ainsi qu'il est indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1998/29, seules les matières toxiques à l'inhalation relevant de la division 6.1 et les gaz de la division 2.3 (proposition d'étiquetage seulement) seraient soumises aux prescriptions proposées concernant l'indication des risques.

Désignations officielles de transport des matières N.S.A.

4. Il est proposé d'adopter de nouvelles rubriques N.S.A. afin que la distinction soit plus claire entre les matières TIH de la division 6.1 transportées sous des désignations officielles de transport portant la mention N.S.A. qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation et celles qui ne répondent pas à ces critères. Il est également proposé d'ajouter à cet effet les mots "toxique à l'inhalation" dans chaque nouvelle désignation de transport. Les nouvelles rubriques proposées sont les suivantes :

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, N.S.A.	6.1		I	109 274 xxx	AUCUNE
LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, INFLAMMABLE, N.S.A.	6.1	3	I	109 274 xxx	AUCUNE
LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, HYDROREACTIF, N.S.A.	6.1	4.3	I	109 274 xxx	AUCUNE
LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, COMBURANT, N.S.A.	6.1	5.1	I	109 274 xxx	AUCUNE
LIQUIDE TOXIQUE A L'INHALATION, CORROSIF, N.S.A.	6.1	8	I	109 274 xxx	AUCUNE

Pour chacune de ces rubriques, il y a lieu d'indiquer, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, la disposition spéciale suivante :

"XXX Cette rubrique ne doit être utilisée que pour des matières de la division 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I décrits au paragraphe 2.6.2.2.4.3."

Les prescriptions proposées pour les emballages et les citernes mobiles figurent dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/1998/27 et 28.

5. Afin d'éviter que les rubriques N.S.A. actuelles concernant les liquides toxiques ne répondent pas aux critères de toxicité à l'inhalation, il y aurait lieu de faire figurer en regard de chacune de ces rubriques N.S.A. qui ne conviendraient plus pour les matières TIH une disposition spéciale indiquant que cette rubrique ne doit pas être utilisée si la matière répond aux critères de toxicité à l'inhalation. Cette disposition spéciale devrait également figurer en regard de plusieurs rubriques de substances chimiques, notamment les numéros ONU 1614, 1744 et 3294. La nouvelle disposition spéciale devrait être libellée comme suit :

"YYY Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour des matières de la Division 6.1 qui répondent aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I décrits au paragraphe 2.6.2.2.4.3."

Cette disposition spéciale devrait être mentionnée dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses en regard des rubriques suivantes :

1583, 1614, 2810, 2927, 2929, 3122, 3123, 3275, 3276, 3278, 3279, 3280, 3281, 3287, 3289 et 3294.

Etiquetage et placardage

6. Pour le personnel d'intervention, les étiquettes et plaques-étiquettes apportent généralement la première indication qu'une matière en cause dans un incident est dangereuse et donnent des informations sur la nature du danger. Dans le cas des TIH, qui peuvent s'évaporer et se disperser dans l'atmosphère, il est particulièrement important que le personnel d'intervention soit en mesure de reconnaître le type de matière en cause à une très grande distance de l'incident.

7. La division 6.1 comprend des matières toxiques à l'ingestion, à l'absorption cutanée ou à l'inhalation. Le nombre de matières TIH figurant dans la division 6.1 est peu élevé par rapport au nombre total de matières dans cette division. Dans le système actuel, l'impossibilité d'établir une distinction entre les matières TIH et les autres matières de la division 6.1 pourrait entraîner l'application de mesures de précaution excessives et inutilement coûteuses en cas d'incident dans lequel se trouverait impliquée une matière de la division 6.1 qui ne répond pas aux critères des matières TIH. A l'inverse, une exposition fréquente à d'autres matières de la division 6.1 pourrait susciter parmi le personnel d'intervention un excès de confiance qui l'inciterait à ne pas faire preuve de suffisamment de prudence en cas d'incident impliquant une matière TIH.

8. Les étiquettes et plaques-étiquettes des divisions 2.3 et 6.1 actuelles ne sont pas faciles à lire de loin. Par ailleurs, l'expert des Etats-Unis estime qu'il faut élaborer une étiquette et une plaque-étiquette distinctes de l'étiquette actuelle de la division 6.1 et qui soient suffisamment explicites pour le personnel d'intervention. Comme les matières relevant de la division 2.3 et de la division 6.1 présentent le même type de risque à l'inhalation, il est également proposé d'utiliser la même étiquette et la même

plaque-étiquette à la fois pour les matières de la division 2.3 et pour celles de la division 6.1. Les étiquettes proposées pour les liquides et gaz TIH sont indiquées dans l'annexe 1. Certes, elles ne rendent pas compte par l'image du risque de toxicité à l'inhalation, mais elles sont visibles de loin et sont nettement distinctes de l'étiquette utilisée pour d'autres matières toxiques. Des épreuves ont montré qu'elles se voient à une distance d'au moins 100 mètres. Le personnel des services d'intervention *dûment formé* sera ainsi en mesure de reconnaître le risque particulier que ces étiquettes et plaques-étiquettes ont pour but de signaler.

9. Il est proposé que l'étiquette de la division 2.3 présentée dans l'annexe 1 remplace l'étiquette No 2.3 qui figure actuellement au paragraphe 5.2.2.2.2.1 et que l'actuelle étiquette No 6.1 soit modifiée comme suit :

(No 6.1A)

Division 6.1

Matières toxiques autres que les matières toxiques à l'inhalation relevant du groupe d'emballage I

L'étiquette de la division 6.1 présentée dans l'annexe 1 serait ajoutée au paragraphe 5.2.2.2.2.1 en tant qu'étiquette supplémentaire portant la description suivante :

(No 6.1B)

Division 6.1

Matières toxiques à l'inhalation relevant du groupe d'emballage I

Documentation

10. Dans le cas des matières transportées sous de nouvelles descriptions N.S.A., on pourra clairement voir, en lisant la désignation officielle de transport, si l'on a affaire à une matière TIH. S'il s'agit de gaz de la division 2.3, cela apparaîtra clairement du fait de l'indication de la division 2.3 dans la description de base. Toutefois, pour les matières dont la désignation de transport correspond à une rubrique individuelle, aucune des informations qui doivent actuellement figurer sur le document de transport ne permet de constater qu'il s'agit d'une matière TIH. Il est donc proposé que, sur les documents de transport où des matières TIH sont inscrites, chacune avec une désignation officielle de transport correspondant à une rubrique individuelle, soient ajoutés les mots "toxique à l'inhalation" immédiatement après la description de base.

11. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5.4.1.1.6 (et de renuméroter l'actuel paragraphe 5.4.1.1.6 et les paragraphes suivants) :

"5.4.1.1.6 *Disposition particulière relative aux matières toxiques à l'inhalation de la division 6.1*

Dans le cas des matières de la division 6.1 répondant aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I (voir 2.6.2.2.4.3) qui sont décrites dans le document de transport par une désignation officielle

dans laquelle il n'est pas indiqué que la matière est toxique à l'inhalation, les mots "toxique à l'inhalation" doivent être ajoutés immédiatement après la description de base prescrite au paragraphe 5.4.1.1.1."

Identification de matières répondant aux critères d'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I

12. Pour identifier les matières désignées auxquelles la nouvelle étiquette de la division 6.1 et la disposition envisagée pour le document de transport s'appliqueraient, il est proposé que soit ajoutée, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit :

"ZZZ Cette matière est considérée comme répondant aux critères d'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I. L'étiquette et la plaque-étiquette correspondant au modèle No 6.1B doivent être utilisées, et la matière doit être décrite sur le document de transport conformément aux dispositions du paragraphe 5.4.1.1.6."

Note : Pour les rubriques N.S.A., il serait possible de modifier la disposition spéciale XXX afin d'y inclure : "On utilisera les étiquettes et plaques-étiquettes correspondant au modèle No 6.1B."

13. La liste des matières que l'expert des Etats-Unis considère comme répondant à ces critères figure dans le document ST/SG/AC.10/1998/29. Il est proposé que la disposition spéciale ZZZ soit mentionnée en regard de chacune de ces matières.

Annexe 1
ETIQUETE

